

PPL = peine privative de liberté

K = Kevin

I. frustrer hôtel du montant à payer

K réalise les éléments objectifs constitutifs d'une escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

Il induit la dupe en erreur, respectivement le réceptionniste, en lui disant qu'il va régler le séjour à la fin et en donnant la carte de visite de son frère, ce qui laisse croire au réceptionniste qu'il est en réalité son frère (tromperie sur l'identité de la personne), ce qui porte sur un fait prenant la forme d'une affirmation fallacieuse.

Selon la jurisprudence, si la tromperie consiste à mentris sur la volonté de s'acquitter d'un montant, on considère que cette dernière est astucieuse, sauf si l'acheteur n'est manifestement pas capable ou n'a pas la volonté de s'acquitter du montant en question. De plus, il établit un édifice de mensonge afin de se faire passer pour son frère (utilisation d'une fausse carte, et compte sur les usages en matière d'hôtellerie consistant à régler une somme à la fin du séjour). Comme ils sont jumeaux, l'astuce peut également se fonder sur le fait que le mensonge est difficilement décelable.

Il y a erreur, en tant que le réceptionniste pense que K va s'acquitter des montants à la fin de son séjour, et qu'il est son frère, il y a donc divergence entre la vision du réceptionniste et la réalité.

La causalité est établie entre l'astuce consistant à se faire passer pour son frère et compter sur les usages selon lesquels un-e client-e règle son séjour à la fin, et l'erreur de la dupe.

La dupe, à savoir le réceptionniste, commet un acte de disposition du patrimoine de l'hôtel, à savoir qu'il laisse les client-e-s utiliser les installations de l'hôtel (les laisse notamment prendre place) dès cette interaction, ce qui constitue, comme les auteur-ice-s n'ont pas l'intention de s'acquitter du montant, un acte de disposition patrimoniale sous la forme d'une non-augmentation des actifs (à tout le moins par mise en danger telle du patrimoine qu'elle constitue déjà un acte de disposition patrimoniale). Il a un pouvoir de disposition, car c'est lui qui peut permettre l'accès aux personnes dans l'hôtel. Si on n'avait pas retenu l'acte de disposition, on aurait pu se pencher sur la commission d'une gestion déloyale par le réceptionniste (éliminés sous l'intention) en tant qu'instrument humain et celle d'activité médiate de 158 ch. 1 al. 1 par K (mais en tant qu'extraneus il ne peut pas commettre une infraction propre pure en tant que participant principal).

La causalité est établie entre l'erreur du réceptionniste et l'acte de disposition patrimoniale, à savoir celui de donner accès à l'hôtel sans la contre-partie due par l'auteur.

Il y a dommage d'un tiers, à savoir de l'hôtel, qui est frustré d'un montant.

La causalité est établie entre l'acte de disposition patrimoniale de la dupe, à savoir le fait de leur donner accès à l'hôtel, et le dommage subi par l'hôtel.

K agit par dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

Il a un dessein d'enrichissement illégitime, à savoir qu'il veut se procurer un avantage patrimonial indu.

Notons que le réceptionniste ne réalise pas d'infraction (même pas entant qu'instrument humain), en tant que son intention ne porte en tout cas pas sur la commission d'une infraction, et que toutes les infractions contre le patrimoine sont intentionnelles.

Infractio poursuivie d'office et K risque une PPL de cinq ans au plus.

*Quid d'une filouterie d'auberge?*

Bien que 146 CP prime 149 CP, on peut analyser cette dernière infraction, notamment si on considère qu'il y a un problème de concomitance au niveau de 146 CP (l'erreur de la dupe intervient car le réceptionniste pense qu'il va payer à la fin, mais on pourrait considérer que c'est un acte supplémentaire (ou plutôt une omission) qui crée le dommage à l'endroit de l'entreprise, à savoir celui de le laisser partir sans qu'il ne paie, donc omettre de le retenir -> vu que le tout n'est pas réalisé à un moment, cela constituerait un problème de concomitance, car on considérerait alors que c'est le fait de le laisser partir qui constitue le dommage, et que ce dernier n'est pas en causalité avec l'erreur de la dupe).

Les conditions de l'art. 149 al. 1 CP sont remplies.

K se fait héberger par un hôtel, respectivement un établissement de l'hôtellerie.

Il ne paie pas dit hôtel, et le frustre donc à ce moment du montant à payer correspondant aux nuits passées dans l'hôtel.

Son intention est donnée à

Il o

Il y a une causalité entre toutes les conditions mentionnées

II. prendre écharpe

K réalise les éléments objectifs constitutifs d'une appropriation illégitime (art. 137 ch. 1 CP).

Il ne réalise pas d'appropriation illégitime sous la forme de la chose trouvée (art. 137 ch. 2 al. 1 CP), car la chose n'a pas été

Il ne réalise pas d'appropriation illégitime sous la forme de la chose trouvée (art. 137 ch. 2 al. 1 CP), car la chose n'a pas été perdue sans la volonté du/ de la propriétaire, en tant que la chose est oubliée mais non pas perdue, de sorte que l'on ne peut pas considérer qu'elle a été perdue sans la volonté du détenteur précédent (sait où la chose se trouve, contrairement à s'il l'avait perdue et peut y accéder).

L'écharpe est une chose movilière, à savoir un objet corporel délimité et impersonnel susceptible d'appropriation.

Elle appartient à autrui, respectivement à l'ayant-droit du bien. Cette condition est donnée bien que l'on ne sache pas à qui est la chose.

Il s'approprie la chose, car en la prenant avec lui, il exclut la personne lésée (la personne à qui appartient l'écharpe) d'exercer ses prérogatives de propriétaire, et il intègre la chose à son patrimoine (a l'intention de l'offrir à M).

Les conditions de 138 à 140 ne sont pas réalisées. Il n'y a pas de confiance (mais notons que dans le cas des choses perdues dans un restaurant, on pourrait considérer que la chose a été confiée à la personne à qui appartient le restaurant, et que cette dernière est tenue de la restituer à l'ayant droit, or K n'est pas propriétaire du restaurant). Il n'y a pas de vol, faute de soustraction, en tant que personne n'exerce actuellement la maîtrise de fait sur la chose, qui est dans le restaurant. 140 n'est pas réalisée car pas d'acte de contrainte qualifié.

172ter al. 1 CP ne s'applique pas, car l'action de K porte au moins par dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 1 - 2 CP) sur un bien dont la valeur est supérieure à 300 CHF.

Il agit à dessein dans sa première configuration (Art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

Il a en outre le dessein d'appropriation, car il veut exclure le lésé de la possibilité d'exercer ses prérogatives de propriétaire et veut l'intégrer à son patrimoine.

Il a le dessein d'enrichissement illégitime, car il veut se procurer una vantage patrimonial indu de la valeur de l'écharpe.

L'infraction est poursuivie d'office et K risque une PPL de 3 ans au plus.

III. prétendre avoir mangé avec client alors que c'était sa femme

K réalise en outre une escroquerie au préjudice de son entreprise (art. 146 al. 1 CP), qui prime sur la gestion déloyale commise (Art. 158 ch. 1 al. 1 CP).

Il y a tromperie sur un fait, à savoir celui selon lequel il a pris un petit-déjeuner avec un client, et non pas avec sa femme.

La tromperie est astucieuse. Elle prend la forme des affirmations fallacieuses, car il ment sur ce qu'il s'est passé, alors qu'elle n'a aucun moyen de vérifier la vérité, et compte sur le fait que les vérifications ne vont pas être entreprises, car il la connaît, de sorte qu'il y a un rapport de confiance établi entre les deux, et en vertu duquel il ne mentirait pas sur une telle information. Mais on pourrait retenir qu'elle n'est pas astucieuse et retomber sur la gestion déloyale (art. 158 ch. 1 CP).

La dupe est dans l'erreur, car il y a un décalage entre la réalité et la représentation qu'elle s'en fait.

L'astuce est causale de l'erreur de la dupe.

La dupe entreprend un acte de disposition patrimoniale quand elle rembourse les frais encourus.

Il y a un lien de causalité entre l'erreur de la comptable et l'acte de disposition patrimoniale.

Il y a dommage d'une tierce personne, à savoir son entreprise, qui va lui rembourser des sommes qu'elle ne devrait pas rembourser.

Il y a causalité entre la/cte de disposition patrimoniale de la comptable et le dommage subi par l'entreprise.

Il agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

Il a en outre le dessein d'enrichissement illégitime, car il veut se procurer una vantage patrimonial indu.

L'infraction est poursuivie d'office et il risque une PPL de 5 ans au plus.

IV. quid d'une seconde qualification juridique de III?

Notons que si on n'avait pas retenu l'astuce, on pourrait considérer la gestion déloyale (art. 158 ch. 2 CP), à l'exclusion de l'abus de confiance portant sur des valeurs patrimoniales de l'art. 138 ch. 2 al. 1 CP, en tant qu'il agit dans le cadre de ses compétences.

Il serait auteur direct impossible de cette infraction propre pure, car il n'est pas gérant. Effectivement, il est représentant commercial, et il est donc fréquent pour lui qu'il doive rencontrer des clients dans le cadre de sa fonction. Il est obligé par un acte juridique, à savoir un contrat de travail. Or, sa compétence ne porte pas sur la gestion du patrimoine de la société.

V. concours

K risque 2 PPL de 5 ans et une PPL de 3 ans. Les infractions commises entrent en concours réel parfait (art. 49 al. 1 CP) et il risque une PPL maximale de 7,5 ans.

Commentaire :

Ad infraction 1:

Dommage effectif. Pas uniquement mise en danger. Le réceptionniste n'est pas un gérant.

PPL de 5 ans au plus ou PPéc.

Ad infraction 2:

Écharpe oubliée: cliente en perd la maîtrise? Contradictoire avec la réflexion selon laquelle la cliente sait où la chose se trouve et peut y accéder (2ème paragraphe de cette analyse).

Dessein d'appropriation: veut intégrer quoi à son patrimoine?

PPL de 3 ans au plus ou PPéc

Ad infraction 3:

Pas de gestion déloyale.

Kevin table sur l'absence de vérification de la dupe, la comptable.

PPL de 5 ans au plus ou PPéc.